

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs	
		Six Mois	Un an	Six Mois	Un an			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.		Sénégal et autres États de				Chaque annonce répétée.....	Moitie prix	
		l'ex-A. O. F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
		France ex A. E. F., A. F. N.....		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
		Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
		Prix du numéro : Année courante.. 75 fr		— Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante.. 175 frs		— Années antérieures. 195 frs						
Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures. 220 frs						
						Compte postal : 45-20 — DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1970
27 janvier..... Loi n° 70-01 autorisant le Président de la République à approuver l'accord d'assistance technique en personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées, signés à Dakar le 1^{er} juillet 1968 162
- 27 janvier..... Loi n° 70-02 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales 162
- 27 janvier..... Loi n° 70-04 complétant les articles 35 et 45 du Code du Travail 163
- 27 janvier..... Loi n° 70-05 autorisant le Président de la République à approuver les amendements et additifs apportés au statut du Conseil africain de l'arachide au cours de la 9^e session ordinaire du conseil d'octobre 1968 163

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1970
27 janvier..... Décret n° 70-097 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République 168

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1970
18 janvier..... Décret n° 70-036 portant rectification et approbation du budget de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1969-1970 164
- 17 janvier..... Décret n° 70-054 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1969-1970 165
- 17 janvier..... Décret n° 70-055 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Nioko-du-Rip, gestion 1969-1970 167
- 17 janvier..... Décret n° 70-056 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Podor, gestion 1969-1970 168

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1970
8 janvier..... Décret n° 70-025 portant délégation de signature du Président de la République, Ministre des Forces armées 170
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 170

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1970
17 janvier..... Décret n° 70-038 autorisant l'octroi de prêts sans intérêt 170
- 17 janvier..... Décret n° 70-040 complétant le décret n° 67-764 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs 170
- 17 janvier..... Décret n° 70-041 accordant un prêt à la commune de Kaolack 170
- 15 janvier..... Arrêté interministériel n° 664 M.F.-D.D.-M.P.I.-M.C.A. portant application des dispositions du décret n° 69-559 du 8 mai 1969, relatif aux obligations particulières prévues à l'alinéa b de l'article 130 quinquies du Code des douanes 171
- 20 janvier..... Arrêté ministériel n° 718 M.F.-CAB.-PER.-I.B. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des sous-officiers des douanes 171
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 173

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969
30 décembre..... Décret n° 69-1440 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général 173

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1968
10 décembre..... Décret n° 68-965 portant création et organisation de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux 174

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 177

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 1970
16 janvier..... Décret n° 70-037 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huile de la campagne 1969-1970 pour les départements de Kédougou, Louga et Tivaouane 177

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1970
24 janvier..... Arrêté interministériel n° 806 M.T.P.-U.T.-M.C.A. portant approbation du cahier des charges type prévu à l'article 1^{er} du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960 178
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 180

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1970

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 833 M.F.P.T.-D.T.S.S. complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 12035 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 3 septembre 1968 fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées 180

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 180
Conservation de la propriété foncière (Bureau de Thiès). — Avis de déchéance 181
Annonces 181

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 70-01 du 27 janvier 1970

autorisant le Président de la République à approuver l'accord d'assistance technique en personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées, signés à Dakar le 1^{er} juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord d'assistance technique en personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées, signés à Dakar le 1^{er} juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 70-02 du 27 janvier 1970

relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La pêche aux engins trainants est interdite dans une frange de six milles marins de largeur dans les eaux territoriales bordant les côtes du Sénégal.

Art. 2. — La limite à partir de laquelle cette largeur est comptée est déterminée comme suit :

a) De la pointe des Almadies à la limite nord des eaux sénégalaises, cette largeur est comptée à partir du niveau de la laisse de plus basse mer;

b) De la pointe des Almadies à la limite sud des eaux sénégalaises, cette largeur est comptée d'une part à partir d'une ligne de base qui joint la pointe des Almadies à la pointe de Sangomar et d'autre part à partir du niveau de la laisse de plus basse mer pour le reste des eaux sénégalaises.

Art. 3. — Sont considérés comme engins trainants, les appareils qui comportent une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

1° Des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs bateaux (chalutiers, bateaux à bœuf, etc.) et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer.

2° A l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriers ou des espars servant notamment à maintenir l'écartement des ailes du filet.

3° Un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure.

Art. 4. — L'usage des arts trainants dans les eaux territoriales sénégalaises situées en dehors de la frange de six milles définis à l'article 1^{er} de la présente loi est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative.

Cette autorisation est réservée aux marins sénégalais ou à ceux ressortissants des Etats à qui le droit de pêche dans les eaux territoriales a été reconnu. Elle est délivrée sous la forme d'une licence de pêche aux arts trainants, qui doit être annuellement renouvelée.

Art. 5. — La licence de pêche est renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année contre le dépôt d'une quittance de versement d'une taxe calculée sur la base de 7.500 francs C.F.A. par tonneau de jauge brute.

Cette taxe est perçue au profit du budget général de l'Etat par les soins du service des domaines. Les deux tiers du produit de cette taxe sont réservés au profit du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du trésorier général intitulé « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ».

Art. 6. — Les infractions à l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 360.000 à 3.600.000 francs et du double de cette amende en cas de récidive.

Les infractions à l'article 4 de la présente loi sont punies d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et du double de cette amende en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les 24 mois précédents pour l'infraction à l'article 1^{er}, et dans les 12 mois précédents pour l'infraction à l'article 4, il a été prononcé contre le délinquant une première condamnation en application de la présente loi.

Les infractions à la présente loi commises à bord d'un navire étranger sont punies d'une amende de 1.500.000 à 15.000.000 de francs et du double de cette amende dans le cas de la récidive définie à l'alinéa précédent.

Les amendes prononcées en vertu du présent article se cumulent s'il y a lieu entre elles ou avec les amendes infligées en vertu de la loi n° 61-46 du 21 juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë au large des côtes du Sénégal.

Le capitaine ou le patron responsable du navire sera considéré comme coauteur de l'infraction commise.

La licence de pêche devra être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 7. — Les agents assermentés de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, les agents chargés de la surveillance des eaux territoriales, les agents assermentés des services de la marine marchande, les agents du service des douanes, tous les officiers de police judiciaire et tous les officiers de la marine nationale ont qualité pour constater les contraventions à la présente loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire le ou les délinquants et bateaux au port sénégalais le plus proche.

Dans les trois jours suivant le débarquement, ils doivent remettre leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les délits au fonctionnaire chargé des services de la marine marchande dans le port considéré.

Art. 8. — L'officier ou l'agent qui a conduit ou fait conduire le bateau arraisonné le consigne entre les mains du chef du service de la marine marchande qui procède à la saisie des engins de pêche et s'il y a lieu des produits de la pêche et informe dans les 24 heures le directeur des pêches maritimes.

Les produits de la pêche saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du directeur des pêches maritimes et du directeur des domaines. Le prix de la vente est consigné au trésor jusqu'à décision de la juridiction répressive.

Art. 9. — Indépendamment des amendes prévues à l'article 7, le tribunal compétent ordonne la confiscation des engins du type de ceux dont l'emploi a permis l'infraction et leur remise au service de l'océanographie et des pêches maritimes. Il ordonne également la confiscation de la valeur du produit de la pêche saisi sur le bateau.

Cette valeur et le montant des amendes sont intégralement versés au trésor.

Art. 10. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes peut, après avis du chef du service de la marine marchande, avant les poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique et jusqu'à ce que la décision au fond devienne irrévocable, transiger sur tous les procès relatifs aux sanctions prévues par la présente loi.

Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation écrite du Ministre des Finances.

Art. 11. — Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de la République ou du chef du service de la marine marchande.

Elles sont intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été constatée. Passé ce délai, l'action publique ainsi que l'action civile sont prescrites.

Art. 12. — Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel du lieu où est situé le port où a été conduit le bateau. La procédure de flagrant délit est applicable.

Art. 13. — Le tribunal statue dans le plus bref délai possible. Le bateau est retenu au port jusqu'à paiement de l'amende et des frais. Toutefois, il peut sortir librement après trois mois en cas de délit primaire et après six mois en cas de récidive lorsque le tribunal n'a pas encore statué.

Pendant cette période, le navire est placé par le chef du service de la marine marchande sous surveillance de la gendarmerie et le propriétaire du bateau devra acquitter les indemnités découlant de cette surveillance.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau en consignation auprès du trésor le montant de la condamnation et de tous les frais.

Art. 14. — Le produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la présente loi est réparti conformément aux dispositions ci-après :

- 10 % du montant net des amendes, transactions ou saisies sont partagées entre les agents verbalisateurs et les tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction;
- 30 % au budget général de l'Etat;
- 60 % à la caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

Art. 15. — La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 60-33 du 22 octobre 1963. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 70-04 du 27 janvier 1970

complétant les articles 35 et 45 du Code du Travail

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 35 du Code du Travail est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

« 1° Au travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée;

« 2° Au travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;

« 3° Au docker engagé pour les travaux de manutention portuaire à exécuter à l'intérieur de l'enceinte des ports.

« Les conditions d'emploi des travailleurs journaliers, des travailleurs saisonniers et des dockers sont fixées par décret après avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale et par les conventions collectives. Dans l'intérêt de ces catégories particulières de travailleurs, le décret d'application est susceptible de définir des règles dérogeant à certaines dispositions de la présente loi et des règlements prévus pour son application. »

Art. 2. — L'article 45 du Code du Travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 45, deuxième alinéa nouveau. — Toute clause contraire à la présente disposition et tendant à mettre fin avant terme au contrat à durée déterminée est nulle et de nul effet. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 70-05 du 27 janvier 1970

autorisant le Président de la République à approuver les amendements et additifs apportés au statut du Conseil africain de l'arachide au cours de la 9^e session ordinaire du Conseil d'octobre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements et additifs apportés au statut du Conseil Africain de l'Arachide au cours de la 9^e session ordinaire du Conseil d'octobre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-097 du 27 janvier 1970

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, assurera, à compter du 27 janvier 1970, l'intérim du Président de la République et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-036 du 13 janvier 1970
portant rectification et approbation du budget de la commune de Meckhé pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meckhé en date du 4 septembre 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Meckhé pour l'année financière 1969-1970 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

	Au lieu de :	Lire :
Art. 17. — Taxe sur l'eau	529.500	371.264
Total du chapitre 3	1.939.154	1.780.918
TOTAL général des recettes ...	14.484.690	14.326.454
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

Art. 1 ^{er} . — Service de l'emprunt	1.312.050	1.036.244
Art. 2. — Impôts et redevances exigibles	80.000	»
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos (remboursement annuité avance de trésorerie)	»	1.036.244
Total du chapitre 1 ^{er}	1.392.050	2.072.488

Chapitre 2

Dépenses d'administration générale (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire ..	415.710	354.640
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (personnel et indemnité de licenciement) ..	2.026.832	1.944.342
Art. 4. — Dépenses gestions closes	»	61.070

Règlement indemnités :

	Au lieu de :	Lire :
— Maire	44.270	
— Adjoints	16.800	
Total du chapitre 2	2.742.542	2.660.052
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 4

Dépenses d'administration générale (Autres dépenses)

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire ..	200.000	100.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	200.000	100.000
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos	131.230	384.636
Règlement factures :		
Société Auxiliaire Africaine.	112.446	
Etablissements Sallières Meckhé	30.820	
Comptabilité téléphonique ..	9.000	
Papeterie du ?	10.595	
Technoa Dakar	5.610	
Comptabilité téléphonique ..	67.370	
Buhan et Teissère	18.000	
Imprimerie nationale	3.000	
Comptabilité téléphonique ..	38.250	
Librairie papeterie du Sénégal	87.370	
Imprimerie nationale	2.175	
Total du chapitre 4	531.230	584.636

Chapitre 9

Voirie

(Main d'œuvre)

Art. 3. — Service du nettoyage (main d'œuvre et indemnité de licenciement) ..	1.938.588	1.502.394
Art. 7. — Dépenses d'exercice clos ...	»	139.959
Règlement factures :		
Néné M'Barick N'Diaye	2.175	
Manœuvres communaux (salaire juin 1969)	137.784	
Total du chapitre 9	2.095.596	1.799.361

Chapitre 10

Voirie

(Autres dépenses)

Art. 3. — Service du nettoyage	650.000	500.000
Art. 5. — Eclairage de la commune	830.096	517.478
Art. 7. — Dépenses d'exercice clos	1.140.730	243.090
Règlement factures :		
Sallières Meckhé	49.200	
Peyrissac Sénégal	7.400	
Samba Caty N'Diaye (Total) ..	91.530	
Aké Fouad Thiès	75.000	
Alé Guèye Meckhé	19.900	
Total du chapitre 10	4.250.826	2.890.508
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 11

Abattoirs, halles et marchés (Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés	782.088	693.178
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos	»	9.712
Règlement factures :		
Charles Badji	5.880	
Néné M'Barrick N'Diaye	1.219	
Falilou Dia	2.643	
Total du chapitre 11	812.088	792.920
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 13

Abattoirs, halles et marchés (Autres dépenses)

Art. 3. — Dépenses d'exercice clos ...	»	155.606
--	---	---------

	Au lieu de :	Lire :
Règlement factures :		
Société auxiliaire Africaine. 50.505		
G. Sallières Meckhé 105.001		
Total du chapitre 13	100.000	255.506
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 19

Services à caractère industriel
et commercial
(Autres dépenses)

Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	350.000	240.500
Art. 2. — Assurances véhicules et divers	306.000	275.000
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos	35.888	262.564
Règlement factures :		
Khalil Hajjar Thiès 180.376		
Peyrissac Sénégal 35.888		
Caron, tailleur intendance .. 1.900		
Camille, intendance militaire 19.900		
G. Sallières Meckhé 17.000		
G. Sallières Meckhé 7.500		
Total du chapitre 19	691.888	778.064

Chapitre 22

Entretien des propriétés communales
(Matériel)

Art. 1 ^{er} . — Entretien des propriétés communales	50.000	80.000
Art. 2. — Dépenses d'exercice clos		5.530
— Règlement facture G. Sallières Meckhé 5.530		
Total du chapitre 22	50.000	85.530

Chapitre 23

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Dépenses d'exercice clos ..	302.555	352.239
Règlement factures :		
G. Sallières Meckhé 56.414		
G. Sallières Meckhé 6.155		
G. Sallières Meckhé 191.990		
M ^{me} veuve Bakhagi 18.975		
Allé Guèye 76.825		
Allé Guèye 1.880		
G. Sallières 302.555		352.239
Total du chapitre 23		

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques ..	80.000	61.000
Art. 7. — Dépenses d'exercice clos	17.475	585.710
Règlement factures :		
G. Sallières Meckhé 6.860		
G. Sallières Meckhé 62.608		
G. Sallières Meckhé 15.465		
G. Sallières Meckhé 9.050		
G. Sallières Meckhé 3.140		
Etablissements Cathala 4.980		
G. Sallières Meckhé 128.400		
Hôpital principal 40.000		
Hôpital Le Dantec 7.490		
Gabriel G. Kinss 17.475		
Mansour N'Diaye 185.000		
Khaly Niang 104.342		
AGROM 317.475		917.210
Total du chapitre 24	14.484.690	14.326.454

TOTAL général des dépenses ..

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Meckhé pour l'année financière 1969-1970 est arrêté en recettes et en dépenses à quatre millions trois cent vingt six mille quatre cent cinquante quatre francs (14.326.454) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-054 du 17 janvier 1970

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Guinguiné, gestion 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guinguiné en date du 8 septembre 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Guinguiné, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

	Au lieu de :	Lire
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	2.560.850	1.745.680
Total de l'article 1 ^{er}	2.560.850	1.745.680
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
§ 1. — Taxe sur les véhicules	797.888	860.880
§ 2. — Taxe sur la plus-value immobilière	21.683	26.630
§ 99. — Recettes justifiées à réaliser	99.197	»
Total de l'article 2	917.888	887.520
Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :		
§ 1. — Fonds de péréquation	3.013.000	2.849.270
Total de l'article 3	3.013.000	2.849.270
Total du chapitre 1 ^{er}	7.512.005	5.482.480

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	242.000	353.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	2.721	229.900
Art. 4. — Centimes additionnels au droit de licence	»	294.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	»	73.508
Art. 6. — Centimes additionnels à l'impôt foncier non bâti	»	73.509
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	2.955.464	499.852
Total du chapitre 2	3.436.464	1.523.769

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.364.545	248.900
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 3	1.975.438	859.850

Chapitre 4	Au lieu de :	Lire :
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 2. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés (Le reste sans changement).	650.000	857.374
Total du chapitre 4	2.219.059	2.426.433

Chapitre 5	Au lieu de :	Lire :
<i>Revenu ordinaire du patrimoine</i>		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes .. (Le reste sans changement).	30.000	»
Total du chapitre 5	150.100	120.100

Chapitre 6	Au lieu de :	Lire :
<i>Redevance pour services rendus</i>		
Art. 4. — Produit du service de transport de viandes (Le reste sans changement).	93.000	70.650
Total du chapitre 6	122.350	100.000

Chapitre 7	Au lieu de :	Lire :
<i>Produit des services à caractère commercial et industriel</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit de la concession du service de distribution d'eau	1.100.000	100.000
Art. 2. — Produit de la concession du service de distribution d'énergie électrique	68.440	100.000
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	29.560	»
Total du chapitre 7	1.270.000	200.000

Chapitre 8	Au lieu de :	Lire :
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil ...	100.000	75.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	50.000	»
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	370.400	315.996
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 7	535.400	405.996
Total général des recettes	17.219.816	12.138.905

B. — DEPENSES

Chapitre 2	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses d'administration générale (Personnel)</i>		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (salaire du personnel et cotisations parafiscales) (Le reste sans changement).	1.788.287	1.756.287
Total du chapitre 2	2.559.926	2.527.926

Chapitre 4	Au lieu de :	Lire :
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire ..	205.000	130.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	122.361	112.361
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	438.371	353.371

RECETTE MUNICIPALE

Chapitre 7	Au lieu de :	Lire :
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Recette municipale	26.000	15.000
Total du chapitre 7	26.000	15.000

Chapitre 9	Au lieu de :	Lire :
<i>Voirie</i>		
Main-d'œuvre		
Art. 2. — Petite voirie : Salaire du personnel et cotisations parafiscales	1.259.410	931.785
Total du chapitre 9	1.259.410	931.785

Chapitre 10	Au lieu de :	Lire :
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 2. — Petite voirie	648.000	477.320
Essence	200.000	
Gasoil	50.000	
Réparation	79.320	
Assurance	148.000	
Art. 5. — Eclairage de la commune ..	1.200.000	885.000
Art. 7. — Dépenses engagées et non liquidées	1.557.475	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 10	3.430.475	1.387.320

Chapitre 11	Au lieu de :	Lire :
<i>Abattoirs, halles et marchés (Personnel)</i>		
Art. 2. — Halles et marchés : Salaire du personnel et cotisations parafiscales	1.297.933	1.154.918
Total du chapitre 11	3.430.475	1.387.320

Chapitre 13	Au lieu de :	Lire :
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs	136.000	84.000
Habillement et équipement ..	30.000	
Prime de rendement	30.000	
Indemnité pour inspection de viande	24.000	
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 13	206.371	154.371

Chapitre 19	Au lieu de :	Lire :
<i>Services à caractère commercial et industriel (Autres dépenses)</i>		
Art. 2. — Service des eaux	2.900.075	875.000
Art. 3. — Dépenses engagées et non liquidées	1.272.962	»
Total du chapitre 19	4.173.037	875.000

Chapitre 22	Au lieu de :	Lire :
<i>Entretien des propriétés communales (Autres dépenses)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Entretien des immeubles ..	172.189	92.189
Art. 2. — Dépenses engagées et non liquidées :		
Adib Chouéry	363.755	
Malick Fall	229.809	
Michel Chouéry	136.120	
Total du chapitre 22	445.189	821.879

Chapitre 24	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses diverses (Autres dépenses)</i>		
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques ..	100.000	50.000
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	50.000	»
Art. 6. — Dépenses gestions closes ..		634.237
Elias Akoury	109.294	
Hôpital de Kaolack	47.100	
Cités unies	12.320	
Hôpital principal	80.980	
Librairie Le Filatre	95.000	
Imprimerie Diop	20.100	

Imprimerie nationale	3.000
Assurance Le Mans	89.243
Grande Imprimerie	49.725
Comptabilité téléphonique ..	69.910
Paul Deville	57.565

Le budget de la commune de Guinguinéo est arrêté à douze millions cent trente huit mille neuf cent cinq francs (12.138.905) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-055 du 17 janvier 1970
rectifiant et approuvant le budget de la commune
de Nioro-du-Rip, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip en date du 28 juillet 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

1° SECTION ORDINAIRE :

Au lieu de : Lire :

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :

\$ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteurs	41.404	331.000
Total de l'article 2	50.454	340.038

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :

\$ 1. Fonds de péréquation	2.222.878	2.189.081
----------------------------------	-----------	-----------

Total de l'article 3	2.222.878	2.189.081
----------------------------	-----------	-----------

Total du chapitre 1 ^{er}	4.331.272	4.587.071
---	-----------	-----------

Chapitre 4

Produit du domaine

Art. 1 ^{er} . — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	358.300	715.000
---	---------	---------

Art. 6. — Produit de la location des souks	1.284.500	1.484.500
Art. 17. — Droit de fourrière	9.200	"

Art. 20. — Restes à recouvrer des gestions closes	91.045	"
Total du chapitre 4	2.555.295	3.011.750

(Le reste sans changement.)

Chapitre 6

Redevance pour services rendus

Au lieu de : Lire :

Art. 1 ^{er} . — Droit d'alignement et frais de bornage	20.000	105.000
Total du chapitre 6	20.000	105.000

Chapitre 7

Produit des services à caractère commercial et industriel

Art. 1 ^{er} . — Produit de la concession du service de distribution d'eau	50.000	125.000
Art. 2. — Produit de la concession du service de distribution de courant électrique	50.000	127.000
Total du chapitre 7	100.000	252.000

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil....	3.810	15.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	3.600	27.410
Total du chapitre 8	325.010	360.156
TOTAL général des recettes.	10.544.816	11.529.216

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

Art. 3. — Dépenses des gestions closes : — Arriérés avance de trésorerie : 2 annuités	487.956	654.576
Assurances	166.620	
Total de l'article 3	"	654.576
Total du chapitre 1 ^{er}	"	898.554

Chapitre 2

Dépenses d'administration générale (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire (indemnités maire et adjoints).....	245.172	122.586
Total de l'article 1 ^{er}	245.172	122.586
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (salaire secrétaire municipal pour 6 mois). Total de l'article 2	738.792	609.396
(Le reste sans changement.)	1.477.748	1.301.748
Art. 3. — Indemnités délégués de quartier	"	126.000
Total du chapitre 2	1.968.092	1.550.334

Chapitre 4

Autres dépenses

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire ..	"	10.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	"	10.000
Art. 4. — Dépenses des gestions closes : (arriérés factures téléphones)	162.261	379.290
Total du chapitre 4	162.261	399.200

Chapitre 5

Recette municipale (Personnel)

Art. 2. — Recette municipale	271.740	283.740
Total de l'article 2	271.740	283.740
Total du chapitre 5	308.460	320.460

Chapitre 7

Autres dépenses

Art. 1 ^{er} . — Recette municipale	"	10.000
Total du chapitre 7	"	10.000

Chapitre 8 Voirie (Personnel)	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Service du nettoyage dont :		
— Salaire 4 manœuvres pour six mois 901.368		
— Salaire 1 manœuvre pour six mois 59.262		
— Salaire 1 chef d'équipe pour six mois 88.782		
— Indemnité licenciement . 70.920	1.795.500	1.489.230
Total de l'article 3	1.795.500	1.489.320
Total du chapitre 8	1.795.500	1.489.320
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 10 Autres dépenses		
Art. 6. — Consommation d'eau	»	1.200.000
Art. 7. — Dépenses des gestions closes dont :		
E.E.O.A. 600.000		
Eau 640.000	»	1.240.000
Total du chapitre 10	»	2.440.000
Chapitre 11 Abattoirs, halles et marchés (Personnel)		
Art. 2. — Halles et marchés (salaire d'un collecteur pour 6 mois et indemnités de licenciement)	117.012	61.431
Total de l'article 2	501.614	207.603
(Le reste sans changement.)		
Art. 3. — Dépenses des gestions closes (règlement arriérés primes surveillant comptable)	»	250.430
Total de l'article 3	»	250.430
Total du chapitre 11	501.614	458.033
Chapitre 23 Autres dépenses		
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs	»	30.000
Art. 3. — Dépenses des gestions closes (règlement des factures Devès et Chaumet)	162.224	173.824
Total de l'article 3	162.224	173.824
Total du chapitre 23	785.838	203.824
Chapitre 16 Sécurité (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Service incendie (participation commune lutte contre l'incendie)	»	166.003
Total de l'article 1 ^{er}	»	166.003
Total du chapitre 16	»	166.003
Chapitre 17 Services à caractère commercial et industriel (Personnel)		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages (salaire d'un chauffeur pour 6 mois et indemnités de licenciement)	249.600	128.800
Total de l'article 1 ^{er}	249.600	128.800
Total du chapitre 17	782.856	680.056

Chapitre 19 Autres dépenses	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Dépenses des gestions closes dont :		
Peyrissac 500.000		
Monéger 672.295		
Feltrin 297.000	»	1.469.595
Total de l'article 3	»	1.469.595
Total du chapitre 19	»	1.469.595
Chapitre 24 Dépenses diverses (Autres dépenses)		
Art. 6. — Dépenses des gestions closes dont :		
Affaire T. C. A jugement du 5-12-1968	542.063	
Mory M'Bathie	24.000	
Malick Wade	24.000	
Bassirou Sarr	45.000	
H. L. M. 36.000		
A. G. R. O. M. 255.000		
C. C. P. F. 366.000	»	1.443.747
Total de l'article 6	»	1.443.747
Total du chapitre 24	»	1.443.747

Le budget de la commune de Nioro-du-Rip est arrêté à la somme de onze millions cinq cent vingt neuf mille deux cent seize francs (11.529.216) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-056 du 17 janvier 1970
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Podor,
gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Podor en date du 13 septembre 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES		
1 ^{re} SECTION ORDINAIRE		
Excédent de recettes de la gestion précédente	85.167	168.887
Total de l'excédent	85.167	168.887
Chapitre premier		
Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale		
Art. 3. — § 1. Fonds de péréquation ..	1.853.112	1.829.531
Total de l'article 3	1.853.112	1.829.531
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	541.000	724.201
Art. 2. — Centimes additionnels à la contribution mobilière	107.221	"
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	187.481	438.094
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	3.118.717	1.527.888
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	4.148.253	2.884.017
Chapitre 3		
<i>Taxe municipale fiscale</i>		
Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	200.000	300.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	503.458	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	1.013.458	910.000
Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	800.000	1.000.000
Art. 5. — Produit des droits et taxes perçus dans les abattoirs	300.000	306.026
Art. 6. — Produit de la location des souks	1.024.000	1.100.000
Art. 10. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique, quais et rivière (taxe journalière)	200.000	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	2.257.000	2.739.026
Total des recettes ordinaires	12.311.658	11.655.019
2 ^e SECTION EXTRAORDINAIRE :		
(Sans changement.)		
Total général des recettes	12.521.743	11.865.104
B. — DEPENSES.		
1 ^{re} SECTION ORDINAIRE :		
Chapitre 2		
<i>Dépenses d'administration générale (Personnel)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	679.677	598.427
Indemnités maire et adjoints	177.100	
Délégués de quartier	343.327	
Indemnité crieur public	78.000	
Total de l'article 1 ^{er}	679.677	598.427
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	1.804.839	1.215.882
Salaire personnel pour 40 heures par semaine : 4 commis, 1 planton	"	174.024
Cotisations parafiscales	1.804.839	1.260.337
Total de l'article 2	2.484.510	1.858.704
Chapitre 4		
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire :		
Achat de choses, téléphone	300.000	200.000
Total de l'article 1 ^{er}	300.000	200.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux :		
Achat de diverses fournitures	100.000	75.000
Total de l'article 2	200.000	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	1.025.163	900.163

Chapitre 9		
<i>Voirie</i>		
Main-d'œuvre		
Art. 3. — Service du nettoyage	959.626	699.204
Salaire annuel pour 40 heures de travail :		
— 1 chef d'équipe;		
— 4 Manœuvres,		
Cotisations parafiscales	"	90.816
Total du chapitre 9	959.626	790.020
Chapitre 10		
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 9. — Dépenses des gestions closes .	885.107	"
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	2.000.107	1.115.000
Chapitre 11		
<i>Abattoirs, halles et marchés (Personnel)</i>		
Art. 2. — Halles et marchés :		
Salaire annuel d'un collecteur pour 40 heures par semaine	"	17.292
Cotisations parafiscales	"	"
Total du chapitre 11	197.030	146.280
Chapitre 17		
<i>Services à caractère commercial et industriel (Personnel)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	523.040	382.524
Salaire annuel de 2 chauffeurs pour 40 heures par semaine	"	"
Cotisations parafiscales	"	49.488
Total du chapitre 17	523.040	432.012
Chapitre 19		
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	425.000	300.000
Essence	100.000	
Réparation	150.000	
Entretien	50.000	
	300.000	
Total du chapitre 19	425.000	300.000
DEPENSES DIVERSES		
Chapitre 24		
<i>Autres dépenses</i>		
Art. 9. — Dépenses des gestions closes	1.926.261	3.341.325
Créances :		
I.P.R.A.O.	264.325	
C.C.P.F.I.A.	25.000	
Brossette	1.442.664	
Peyrissac	74.556	
Messageries du Sénégal	13.205	
Lacombe et C ^{ie}	58.778	
Air Sénégal	35.645	
Imprimerie nationale	12.000	
Strafor	1.115.664	
Total du chapitre 24	2.126.261	3.541.925
2 ^e SECTION EXTRAORDINAIRE :		
(Sans changement.)		
Total général des dépenses	12.521.743	11.865.014
Le budget de la commune de Podor, gestion 1969-1970, est arrêté à onze millions huit cent soixante cinq mille quatorze francs (11.865.014), dont 210.085 francs inscrits en section extraordinaire.		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 70-025 en date 9 janvier 1970 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces armées, tous actes, arrêtés ou décisions concernant le Ministère des Forces armées, à l'exclusion des décrets et ce, pendant l'absence du Général de division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, à compter du 13 janvier 1970.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 684 M.F.A.-S.G.-3 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Le commandant Henri Houguères, servant au titre de l'assistance militaire technique, est nommé aux fonctions de directeur du service du matériel de l'Armée nationale, à compter du 15 janvier 1970.

Art. 2. — Le Général de division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 70-038 du 17 janvier 1970
autorisant l'octroi de prêts sans intérêt

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 valant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la délibération n° 58-86 du 24 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi de prêts sans intérêt aux fonctionnaires acquéreurs par contrat de location-vente de villas construites par la Builders International (Lotissement Patte d'Oie).

Art. 2. — Le montant de ces prêts est limité à celui de l'apport préalable que ces agents doivent constituer auprès de la société.

Des conventions particulières interviendront à cet effet entre le Ministre des Finances et les fonctionnaires intéressés.

Art. 3. — Le remboursement de ces prêts sera effectué en dix mensualités égales dont la première sera versée le premier mois suivant la signature de la convention.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-040 du 17 janvier 1970

complétant le décret n° 67-764 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 64;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union monétaire Ouest africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine et les statuts annexés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ses articles 20 et 31;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel notamment en son article 4;

Vu le décret n° 67-764 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des membres du comité de la balance des paiements figurant à l'article 2 du décret n° 67-764 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs est complétée comme suit :

— Le directeur des douanes ou son représentant.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-041 du 17 janvier 1970
accordant un prêt à la commune de Kaolack.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 69-39 du 19 juin 1969 portant loi de finances pour l'année financière 1969-1970;

Vu le décret n° 69-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt d'un montant de 81.000.000 de francs est accordé à la commune de Kaolack.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 26 de la loi n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en deux annuités constantes, la première étant exigible un an après le versement du prêt constaté par l'ordre de paiement.

Art. 3. — Le budget de la commune de Kaolack prévoiera chaque année financière, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 4. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Kaolack précisera les modalités d'utilisation du présent prêt.

Art. 5. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52 « Prêts aux collectivités secondaires », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 664 M.F.- DD-M.P.I.-MCA du 15 janvier 1970 portant application des dispositions du décret n° 69-559 du 8 mai 1969, relatif aux obligations particulières prévues à l'alinéa b de l'article 130 quinquies du code des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes;

Vu la loi n° 69-26 du 23 avril 1969 abrogeant et remplaçant l'alinéa b de l'article 130 quinquies du Code des douanes;

Vu le décret n° 69-559 du 8 mai 1969;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités particulières prévues à l'alinéa b de l'article 130 quinquies du Code des douanes relatif à l'exportation préalable sont fixées par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent seules être admises à bénéficier du régime de l'exportation préalable les personnes physiques ou morales qui disposent des installations et de l'outillage nécessaires pour assurer la fabrication des produits destinés à l'exportation et qui, au préalable, ont été agréées.

Art. 3. — La demande d'agrément est adressée au Ministre des Finances sous le couvert du directeur des douanes.

Elle doit comporter tous les renseignements concernant le pétitionnaire et son usine (plan des aménagements, inventaire du matériel et de l'outillage, matières mises en œuvre, production réelle, capacité de production, etc) et, en ce qui concerne les types de fabrication, le rendement, les déchets, la composition détaillée, le conditionnement et la présentation des produits ouvrés.

Art. 4. — L'agrément est prononcé par décision du Ministre des Finances après avis du Ministre du Plan et de l'Industrie et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat. Il doit préciser les produits admissibles au bénéfice du régime, le bureau de douane par lequel devront s'effectuer les opérations d'entrée et de sortie, la nature des fabrications autorisées.

Art. 5. — Les demandes d'admission en franchise en faveur des produits importés sont adressées au Ministre des Finances sous couvert du directeur des douanes.

Elles doivent faire référence à la décision d'agrément et être accompagnées de toutes les pièces justificatives :

- Certificat de fabrication;
- Quittances du paiement des droits et taxes sur les matières premières importées mises en œuvre pour la fabrication des produits exportés;
- Déclarations de sortie, qui doivent faire référence au type agréé et comporter les certificats de visite et d'embarquement du service des douanes.

Art. 6. — Le directeur des douanes peut faire procéder à tout contrôle ou investigation à l'usine ou dans la comptabilité de l'entreprise pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis et s'assurer de la régularité des opérations.

Art. 7. — Les décisions d'admission en franchise des droits et taxes sont prises par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Le directeur des douanes, le directeur de l'Industrie et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1970.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

IBRAHIMA TAL.

ARRETE ministériel n° 718 MF-CAB-PER-IB du 20 janvier 1970 déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des sous-officiers des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, les modalités et le programme du concours direct et professionnel d'entrée à l'école des douanes (section sous-officiers) sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct pour l'admission à l'école des douanes (section sous-officiers) comprend quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves obligatoires :

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (niveau baccalauréat), durée : 3 heures, coefficient : 8;
- 2° Note sur une question d'économie politique ou de géographie économique, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- 3° Deux problèmes de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 1;
- 4° Note sur une question d'organisation constitutionnelle administrative et judiciaire du Sénégal, durée : 2 heures, coefficient : 2;

Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Art. 3. — Le concours professionnel d'entrée à l'école des douanes (section des sous-officiers) comporte quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves obligatoires :

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- 2° Rédaction d'un procès-verbal relatif à un cas d'infraction rentrant dans les attributions du service actif, durée : 2 heures, coefficient : 2;
- 3° Questions sur la théorie militaire, durée : 2 heures, coefficient : 1;
- 4° Note sur une question d'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire du Sénégal, durée : 2 heures, coefficient : 2;

Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues vivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, durée : 1 heure, coefficient : 1.

Dispositions communes

Art. 4. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note moyenne générale de 12/20.

Art. 6. — Les candidats du concours professionnel pour l'épreuve 2 pourront consulter le Code des douanes complété exclusivement par les lois et décrets publiés depuis sa mise en vigueur ainsi que le tableau des infractions en usage au Sénégal.

Ces documents ne porteront aucune annotation et ne renfermeront d'autres pièces que celles autorisées.

Art. 7. — Pour l'épreuve de langues vivantes, seuls les points dépassant la moyenne 10 seront pris en considération et ajoutés au total général.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par le Ministre des Finances comprend :

Président :

Un représentant du Ministre des Finances.

Membres :

Un représentant de la Fonction publique;

Deux professeurs de l'enseignement;

Le directeur des douanes;

Un officier des douanes;

Un inspecteur des douanes.

Pour la correction des épreuves de langues vivantes, la commission pourra être complétée par des professeurs ou une personne qualifiée.

Ladite commission pourra, si besoin est, être complétée par d'autres membres.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

JEAN COLLIN.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement des sous-officiers des douanes

I. — ÉCONOMIE POLITIQUE

La production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Les diverses formes d'entreprises. Le phénomène de la concentration.

L'organisation économique de la production : le libéralisme et le dirigisme.

La circulation de la richesse. Échange et valeur d'échange. Troc, achat, vente. Loi de l'offre et de la demande. La monnaie et le crédit. Définition et rôle. Différentes formes. Les établissements bancaires. Les grandes doctrines de la monnaie et du crédit.

L'activité commerciale. Le commerce en général. Le commerce international. Utilité. Obstacles. Les changes et le commerce extérieur. Tendances économiques actuelles.

II. — MATHÉMATIQUES

a) Arithmétique : programme du B.E.P.C.;

b) Algèbre, géométrie : programme baccalauréat philosophie.

III. — GÉOGRAPHIE, ÉCONOMIE

L'Agriculture : Production et cultures végétales, cultures alimentaires, arborescentes et industrielles; production animales, pêches et pêcheries.

L'Industrie : Industries dérivées du règne minéral, végétal et animal.

Le Commerce : Voies de communications, routes, voies ferrées, voies navigables. Principaux ports et lignes de navigations maritimes et aériennes.

Commerce extérieur, importations, exportations du Sénégal. Rapports commerciaux du Sénégal avec les autres pays. Principales productions du Sénégal.

IV. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

L'Etat et la souveraineté. Les libertés publiques et la personne humaine. Le Président de la République. Les Ministres. L'Assemblée nationale. Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Les traités et accords internationaux. Le pouvoir judiciaire. La Haute Cour de justice. Le Conseil économique et social. Les régions administratives. Les Assemblées régionales. L'Administration communale et le maire. Le Conseil municipal.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement des sous-officiers des douanes

I. — EPREUVE N° 1

Niveau baccalauréat.

II. — EPREUVE N° 2

Elle portera sur :

1° Régime général des douanes :

Tarif des douanes, généralités, droits spécifiques et droits *ad valorem*, divers tarifs applicables. Déclarations, importations par terre, importations par mer, manifeste, déclaration en détail, permis, apurement des manifestes, régime des magasins, exportations par terre, exportations en mer. Origine et provenance des marchandises : transport direct par mer, transport direct par terre. Modes d'acquiescement des droits, droits au comptant, droits soumissionnés : crédits de droits. Transit ordinaire, opérations au bureau d'entrée, mode d'exécution des opérations au bureau de destination, régularisations des opérations, pôts : généralités, entrepôt réel, entrepôt fictif, entrepôts spéciaux, mutations d'entrepôt et réexportations.

Admissions temporaires : généralités, régimes de l'identité et de l'équivalent. Navigation : nationalité des navires, franchisation des navires, papiers de bord, ravitaillement des navires, navires arrivant au Sénégal, navires français, navires étrangers, navires en partance. Cabotage. Dépôts, marchandises d'importation non déclarées en détail et dans le délai légal. Prohibitions d'entrée et de sortie. Taxes de consommation intérieure.

2° Organisation du service :

Organisation des douanes du Sénégal, agents de direction et d'inspection, service des bureaux, service des brigades. Garanties d'immunités. Obligations et interdictions. Sanctions disciplinaires. Régime disciplinaire. Rôles des brigades : attributions respectives des agents de chaque grade. Organisation des brigades : sur le littoral, sur les frontières de terre, première ligne, deuxième ligne, mobiles ou ambulantes.

3° Exécution du service :

Mode de surveillance :

- Sur les côtes et dans les ports;
- Sur les frontières de terre, factions, observations, circulations, embuscades, patrouilles, détachements, investigations, rabats contre rabats, reconnaissance, écors et escortes, etc.

Heures légales de travail en dehors des heures légales réglementaires. Usage des armes. Tenue des registres et documents dans les postes. Accidents de service, mode de constatation, frages et sauvetages, épaves. Concours au service des bureaux, importations et exportations par les bureaux de terre et par les ports, rôle du service des brigades.

4° Contrebande :

Fraude par pacotilleurs, par colporteurs, par bandes, en train, par avion, à l'aide de chiens, de chameaux, etc. Attributions, poursuites, saisies, arrestations, pistes. Fraude à bord des navires, débarquement frauduleux, etc. Donner aux incidents de fraude.

5° Police du rayon :

Littoral, rayon des côtes.

Police à terre, étendue du rayon, circulation des marchandises diverses, frontières de terre, étendue du rayon, circulation des marchandises; titre des mouvements, passavants, leur délivrance, leur contrôle par le service des brigades, dépôts frauduleux, visites domiciliaires, rayon spécial. Police de la zone extérieure, pacages.

6° Contentieux :

Les infractions de douanes, leurs classifications; différents modes de constatation des infractions, utilité des procès-verbaux, règles relatives à leur rédaction, règles spéciales concernant les saisies à bord des navires et à domicile; saisies de minutes, opposition aux fonctions, voies de fait, violences, rebellion, affirmation des procès-verbaux, procès-verbaux rédigés à la requête d'autres administrations, arrestations des prévenus. Tribunaux compétents en matière de délit et contravention, transactions, répartition du produit des amendes et confiscations, peines.

7° Comptabilité et matériel :

Budgets, notions générales : paiements de la solde et des divers émoluments revenant aux agents des brigades, établissement des rôles d'appointement et des états d'indemnités, habillement, équipement et armement, règles générales relatives à l'exécution des services du matériel.

II. — DROIT ADMINISTRATIF

Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Sénégal

L'Etat et la souveraineté. Les libertés publiques et la personne humaine. Le Président de la République. Les Ministres. L'Assemblée nationale. Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Les traités et accords internationaux. Le pouvoir judiciaire. La Haute Cour de justice. Le Conseil économique et social. Les régions administratives. Les Assemblées régionales. L'Administration communale. Le maire. Le Conseil municipal.

III. — THÉORIE MILITAIRE

Ecole du soldat, école de section, l'infanterie dans le combat, service dans les places de guerre et les villes de garnison.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 650 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 janvier 1970 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16226 M.F.-D.C.P.-T. du 23 décembre 1969 portant nomination d'un percepteur à Dakar-Source est complété comme suit :

« Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 605 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 janvier 1970 :

Article premier. — M. Alioune Sène, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 15388-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des Travaux publics.

Art. 2. — M. Alioune Sène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 539 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 janvier 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale de jeunes filles de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 651 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 janvier 1970 :

Article premier. — M. Makha Dieng, contrôleur du trésor, Mle de solde 10581-A et M. Mor Talla Dieng, commis décisionnaire, Mle de solde 18764-B, en service à la perception de Foundiougne, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le juge de paix de Foundiougne et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 695 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 janvier 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale de jeunes filles de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-1440 en date du 30 décembre 1969 portant attribution de bourses et allocations scolaires.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les C.E.G. du Sénégal.

C. E. G. Kolda

Amadou Tidiane Bâ, 1/7;	Pathé Diamanka, 1/7;
Djibril Bâ, 1/7;	Ousmane Dieng, 3/7;
Mamadou Badji, 1/7;	Ibrahima Diop, F;
Nestor Badji, 1/7;	Mariam Kandé, F;
Aissatou Baldé, 1/7;	Mamadou Samba Kandé, 1/7;
Dandan Baldé, 1/7;	Bayel M'Ballo, 1/7;
Fatoumata Baldé, 1/7;	Oumar M'Ballo, 1/7;
Mamadou Baldé, 1/7;	Mame Sira N'Diaye, F;
Mamadou Diouldé Baldé, 1/7;	Mamadou Mous. N'Gom, F;
Mamadou Oumar Baldé, 1/7;	Djiba Sabaly, 3/7;
Bailo Diallo, 1/7;	Almamy Sagnan, 1/7;
Mamadou Baila Diallo, 1/7;	Yéro Sané, 1/7;
Mamadou Sally Diallo, 1/7;	Mamadou Seydi, 3/7;
Moumini Diallo, F;	Mamadou Simakha, 1/7;

C. E. G. Bignona

Amadou Badiane, 1/7;	Ousmane Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Badiane, 1/7;	Seynabou Diédhiou, 1/7;
Abdoulaye Badji, 1/7;	Souleymane Diédhiou, 1/7;
Bouramanding Badji, 1/7;	Yancouba Diédhiou, 1/7;
Famara Badji, 1/7;	Zakaya Diédhiou, 1/7;
Mamadou Badji, 1/7;	Abdou Dième, 1/7;
Moustapha Badji, 1/7;	Alassane Dième, 1/7;
Souleymane Badji, 1/7;	Bacary Dième, 1/7;
Younouss Badji, 1/7;	Boto Dième, 1/7;
Daouda Bodian, 1/7;	Mamadou Lamine Dième n° 1, 1/7;
Djibril Bodian, 1/7;	Mamadou Lamine Dième, 1/7;
El Hadji Bodian, 1/7;	Yaya Dième, 1/7;
Kalibou Coly, 1/7;	Abdoulaye Djiba, 1/7;
Moustapha Coly, 1/7;	Landing Djiba, 1/7;
Samsidine Coly, 1/7;	Mamadou Diouf, 1/7;
Fabacary Dabo, 1/7;	Mamadou Lamine Faty, 3/7;
Abou Diabang, 1/7;	Amadou Goudiaby, 1/7;
Bacary L. Diatta n° 2, 1/7;	Ibrahima Goudiaby, 1/7;
Amadou Diédhiou, 1/7;	Larrany Goudiaby, 3/7;
El Hadji Diédhiou, 3/7;	Youssof Goudiaby, 1/7;
Ibou Diédhiou, 1/7;	Yaya Kamara, 1/7;
Ibou Diédhiou, 1/7;	Abba Mané, 1/7;
Idrissa Diédhiou, 1/7;	Amadou Niassy, 1/7;
Mamadou Lamine Diédhiou, 1/7;	Djibril Sadio, 1/7;

Tidiane Sadio, F;
Malang Sagna, 1/7;
Idrissa Sagna, 1/7;
Aliou Sambou, 1/7;
Sény Sambou, 1/7;
Idrissa Sané, 1/7;
Idrissa Sané, 1/7;
Malang, Sané, 1/7;

Sic'ya Sané, 3/7;
Babacar Sèye, 1/7;
Abdouaye Sonko, 1/7;
Amadou Sonko, 1/7;
Bouba Sonko, 1/7;
Fatou Sonko, F;
Karamba Tamba, 1/7;
Sana Thioune, 1/7;

C. E. G. Ziguinchor

Mamadou Aliou Bâ, 1/7;
Fatoumata B. Badiane, F;
Mamadou Sali Barry, 1/7;
Koutoube Camara, F;
Malang Camara, 1/7;
Mamadou Camara, 1/7;
Bourama Cissé, 1/7;
N'Fally Coly, 1/7;
Mamadou Coly, 1/7;
Doudou Diagne, 1/7;
Mamadou Aliou Diallo, 3/7;
Balidia Diatta, 1/7;
Eugène Diatta, 1/7;
Jean Diatta, 1/7;
Michel Augustin Diatta, 1/7;
Sophie Diatta, 1/7;
Djibril Diédhiou, 1/7;
Idrissa Diédhiou, 1/7;
Ousmane Diédhiou, 1/7;
Cheikh A. Tidiane Diop, F;
Baboucar Diouf, F;
Sagar Dramé, 3/7;
François M. Bâ Faye, F;
Mouctar Gassama, 1/7;
Jean Antoine Gaye, 1/7;
Louis Gomis, 1/7;
El Hadji Goudiaby, F;
Moulaye Buëye, 3/7;

C. E. G. Sédhio

Sidy Badii, 1/7;
Sayly Barro, 1/7;
Marcel Bathe, 1/7;
Karamba Camara, 1/7;
Mamadou Dia, F;
Souleymane Dia, 1/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7;
Moussa Diallo, F;
Amath Dième, 1/7;
Amath Diouf, 1/7;
Bassirou Fall, 3/7;
Mouhamadou L. Fall, F;
Lansana Faty, 1/7;
Sadio Gassama, 1/7;

Rafodé Kallé, 1/7;
Aichatou B. Abd. Lô, F;
Chérif Manga, 1/7;
Mamadou Saliou Manka, 1/7;
Hamidou Mansaly, 1/7;
Sevni N'Diaye, 1/7;
Abdou Sagna, 1/7;
Mamadou Lamine Samaté, 1/7;
Awa Sané, 1/7;
Cheikh El B. Sidibé, 1/7;
Sagga Touré, 1/7;
Bécaye Traoré, 1/7;
Youssouph Yaffa, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 1.092.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 68-965 du 10 décembre 1968
portant création et organisation de l'école nationale des assistants
et éducateurs sociaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-138 du 3 avril 1962 portant organisation de l'école des assistantes et assistants sociaux;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique complété par le décret n° 64-850 du 23 décembre 1964;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation, à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Après avis de la commission administrative et du conseil de perfectionnement de l'école des assistantes et assistants sociaux;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé une école nationale des assistants et éducateurs sociaux qui a pour but de préparer aux diplômes d'Etat d'assistant social, d'aide social, de jardinière d'enfants, d'aide jardinière d'enfants et d'éducateur spécialisé.

L'école comprend cinq sections :

- a) La section des assistants sociaux;
- b) La section des aides sociaux;
- c) La section des jardinières d'enfants;
- d) La section des aides jardinières d'enfants;
- e) La section des éducateurs spécialisés.

Cette école dont le siège est à Dakar relève de l'autorité du Ministre des Affaires sociales en liaison avec les autres départements intéressés et notamment le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Son fonctionnement est placé sous le contrôle d'un conseil de perfectionnement commun à toutes les sections et d'un comité des études propre à chaque section.

Art. 2. — L'école nationale des assistants et éducateurs sociaux assure également un enseignement préparatoire à l'examen d'entrée dans les écoles supérieures de service social internationales, un enseignement de perfectionnement des spécialisations sociales.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement comprend, sous la présidence du Ministre chargé des Affaires sociales, ou de son représentant :

- Un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle, *vice-président*;
 - Un représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
 - Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
 - Un représentant du Ministre de la Culture et de la Jeunesse;
 - Un représentant du Ministre des Finances;
 - Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
 - Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
 - Un représentant du Ministre des Forces Armées;
 - Le Recteur, directeur des enseignements supérieurs;
 - Les doyens des facultés de droit, de lettres et de médecine;
 - Trois professeurs de l'école désignés sur proposition de leurs pairs;
 - Le directeur des affaires sociales;
 - Deux personnalités nommées en raison de leur compétence pour une durée de deux ans;
 - Un représentant de la profession d'assistant social désigné sur proposition de l'association la plus représentative pour une durée de deux ans;
 - Deux représentants des élèves désignés par ceux-ci.
- La liste des membres du conseil et leurs suppléants est fixée par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales sur proposition de l'autorité dont ils relèvent; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux participe aux réunions du conseil de perfectionnement avec voix consultative.

Les fonctions de président ou de membre du conseil de perfectionnement sont gratuites.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement peut inviter à participer à ses séances avec voix consultative, toutes les personnes dont la présence serait jugée nécessaire en raison de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, et, obligatoirement, au début et à la fin de l'année scolaire.

Les délibérations sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signés par les membres présents.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement propose toutes les mesures intéressant le fonctionnement et le développement de l'école, le directeur étant chargé de leur exécution sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires sociales.

Il donne obligatoirement son avis sur les questions intéressant le fonctionnement de l'école et notamment sur :

- Le règlement intérieur de l'école;
- L'état prévisionnel des dépenses;
- Le programme d'enseignement;
- Les conditions d'admission, de scolarité, d'examen et de délivrance des diplômes;
- Le recrutement du personnel d'encadrement;
- La désignation des professeurs.

Art. 7. — Le comité des études de chaque section est présidé par le directeur des affaires sociales et comprend :

- Cinq professeurs dont deux spécialistes de la section professionnelle intéressée;
- Le directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence;
- Un représentant des élèves.

Les membres du comité des études sont désignés par le conseil de perfectionnement sur proposition du directeur des affaires sociales.

Le comité d'études délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Il est chargé de l'élaboration des programmes d'études, de la répartition des cours entre les professeurs, des stages et des mesures techniques intéressant l'enseignement.

Art. 8. — Le directeur de l'école est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Affaires sociales et du Ministre chargé de la Formation des cadres. Il est responsable de la bonne marche de l'école. Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et au respect du règlement intérieur. Il coordonne les activités des différentes catégories du personnel.

Art. 9. — Le personnel enseignant (les professeurs, l'assistante sociale chef, les moniteurs) est désigné par le Ministre chargé des Affaires sociales.

TITRE III

Admission à l'école

Art. 10. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

- a) Les élèves boursiers dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat;
- b) Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal;

c) Les élèves appartenant au secteur public provenant de concours professionnels, qui continuent à percevoir la rémunération attachée à leur indice antérieur ou à leur contrat.

Les candidats doivent mentionner expressément la catégorie dans laquelle ils demandent à entrer.

Le montant des frais d'études et d'entretien est fixé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 11. — Les élèves des catégories A et C sont tenus de signer à l'entrée l'un des engagements décennaux prévus par les articles 26, 34 et 4° du décret n° 64-466 du 22 juin 1964.

Ceux d'entre eux qui entrent au service de l'Etat doivent obligatoirement être affectés en dehors de la Région du Cap-Vert pendant trois ans au moins à partir de leur sortie de l'école. Une dérogation pourra être faite en ce qui concerne le personnel mis à la disposition du Ministère de la Justice dont la plupart des services sociaux sont dans cette région.

En cas de non respect de l'engagement visé à l'alinéa 1°, il sera fait application des articles 27 et 28 du décret susmentionné.

Le montant du remboursement à effectuer sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 12. — En vue de leur recrutement, les candidats doivent adresser au Ministre chargé des Affaires sociales au plus tard un mois avant la date fixée pour les concours d'entrée, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine, et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes, et para-typhoïdes, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination anti-marielle remontant à moins de dix ans;

8° Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration;

9° Une copie des diplômes universitaires;

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C, l'un des engagements prévus à l'article 11 du présent décret. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être contresigné par le responsable légal pour autorisation paternelle et engagement solidaire.

Les certificats prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6°, et 7° ou, à défaut, des certificats médicaux de contre indication, peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 13. — Les élèves de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux sont recrutés :

1° Pour les sections des assistants sociaux, des jardiniers d'enfants et des éducateurs spécialisés :

a) Par un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Par un concours professionnel ouvert aux candidats ayant effectué en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat ou des établissements publics au moins quatre années d'activités dans un service à caractère social appartenant au moins à la hiérarchie C ou assimilés à cette hiérarchie.

2° Pour les sections des aides sociaux et des aides jardiniers d'enfants :

a) Par un concours direct ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Par un concours professionnel ouvert aux candidats ayant effectué en qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires de l'Etat ou des établissements publics, au moins quatre années d'activités dans un service à caractère social.

Un arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales détermine chaque année le nombre des places offertes au concours direct et au concours professionnel après avis du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 14. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans au premier octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé à vingt sept ans pour les candidats au concours direct et à quarante cinq ans pour les candidats au concours professionnel au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 15. — Le concours direct pour les candidats assistants sociaux et jardiniers d'enfants comporte :

1° Une dissertation choisie sur 3 sujets du programme des classes terminales, durée : 3 heures, notation sur 30 ;

2° Une explication de textes, durée : 2 heures, notation sur 20 ;

3° Un compte rendu de lecture orale de 20 minutes ; durée : 1 h 30, notation sur 20 ;

4° Une épreuve de mathématiques (niveau section A), durée : 2 heures, notation sur 20.

Un minimum de 51 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans les 3 premières épreuves est éliminatoire.

Le concours direct pour les candidats aides sociaux et aides jardiniers d'enfants comporte :

1° Une composition française notée de 0 à 20 (durée : 3 heures) pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale ;

2° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée : 2 heures) ;

3° Une composition notée de 0 à 20 (durée : 3 heures) portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de 3^e des lycées et collèges).

Un minimum de 34 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 5 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 16. — Le concours professionnel pour les assistants sociaux et les jardiniers d'enfants comporte :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, notation sur 20 ;

2° Une note sur l'organisation administrative du Sénégal, durée : 3 heures, notation sur 20 ;

3° L'étude d'un dossier administratif relatif au service social, durée : 3 heures, notation sur 20.

Un minimum de 35 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 6 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Le concours professionnel pour les aides sociaux et les aides jardiniers d'enfants comporte :

1° Une composition française notée de 0 à 20, durée : 3 heures pour laquelle les candidats auront à choisir entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale ;

2° Une note de synthèse sur un dossier administratif, durée : 3 heures, notation sur 20 ;

3° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée : 2 heures).

Un minimum de 34 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 5 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 17. — Pour les éducateurs spécialisés, les concours prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus sont précédés d'un examen éliminatoire à caractère médical et psychologique portant sur l'aptitude du candidat aux fonctions d'éducateur spécialisé.

Le concours direct pour les éducateurs spécialisés comporte trois parties :

1° Les épreuves prévues aux paragraphes 1 et 4 de l'article 1^{er} de l'article 15, notées la première de 0 à 30 et la seconde de 0 à 20 ;

2° Une épreuve pratique subie dans un centre relevant du service de l'éducation surveillée et notée de 0 à 70 ;

3° Une interrogation orale basée sur les observations faites par le candidat pendant l'épreuve pratique et notée de 0 à 30 ;

Un minimum de 76 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 30 pour l'épreuve pratique est éliminatoire.

Le concours professionnel pour les éducateurs spécialisés comporte :

1° Une épreuve pratique subie dans un centre relevant du service de l'éducation surveillée et notée de 0 à 50 ;

2° Une composition française sur un sujet ayant trait à une activité pratique et notée de 0 à 50 ;

3° Une interrogation orale sur la psychologie des mineurs inadaptés et les méthodes de rééducation et notée de 0 à 30 ;

Un minimum de 51 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 20 dans la première épreuve est éliminatoire.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires sociales et du Ministre chargé de l'Education surveillée fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen pratique préliminaire des candidats et à l'organisation des épreuves.

Art. 18. — Les concours pour les assistants sociaux, les jardiniers d'enfants et les éducateurs spécialisés ont lieu chaque année en octobre.

Le nombre maximum d'élèves susceptibles d'être recrutés est publié au *Journal officiel*, au moins deux mois avant la date des épreuves.

Art. 19. — Le jury des concours des assistants sociaux, des jardiniers d'enfants et des éducateurs spécialisés est composé par le Ministre chargé des Affaires sociales, sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Art. 20. — Les concours pour les sections d'aides sociaux et aides jardiniers d'enfants ont lieu chaque année en juillet. L'arrêté fixant la date exacte, les centres de concours et le nombre maximum d'élèves à recruter est publié au *Journal officiel* au moins 2 mois avant la date du concours.

Art. 21. — Le jury des concours des aides sociaux et aides jardinières d'enfants est désigné par le Ministre chargé des Affaires sociales sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Art. 22. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit par ordre de mérite la liste des élèves reçus.

Art. 23. — La liste définitive des candidats reçus aux différentes sections est établie par le Ministre chargé des Affaires sociales et publiée au *Journal officiel*.

L'admissibilité est valable deux ans si le candidat est empêché pour raison de force majeure de rejoindre l'école.

TITRE III

Régime des études à l'école

Art. 24. — La durée des études est fixée à :

- 3 ans pour les assistants sociaux;
- 3 ans pour les aides sociaux;
- 3 ans pour les éducateurs spécialisés;
- 2 ans pour les jardinières d'enfants;
- 2 ans pour les aides jardinières d'enfants.

Les études sont sanctionnées par les diplômes d'Etat d'assistant social, de jardinière d'enfants, d'éducateur spécialisé, d'aide social et d'aide jardinière d'enfants.

Art. 25. — A la fin de la première année d'études de la section des aides sociaux les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement de l'école des infirmiers d'Etat ainsi que sur le programme social propre à leur section. Il est passé devant le jury de l'école des infirmiers d'Etat pour la partie médicale, devant le jury de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux pour la partie sociale.

Art. 26. — Les programmes d'enseignement ainsi que le programme et l'organisation des épreuves de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention des diplômes d'Etat sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires sociales et du Ministre chargé de la Formation professionnelle après avis des comités d'études et du comité de perfectionnement.

Art. 27. — La réglementation concernant les bourses et allocations scolaires est applicable aux élèves de la catégorie A :

— Dans les mêmes conditions que pour les élèves des établissements du second degré, en ce qui concerne les sections d'aides sociaux et d'aides jardinières d'enfants;

— Dans les mêmes conditions que pour les étudiants de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les sections d'assistants sociaux, de jardinières d'enfants et d'éducateurs spécialisés.

Art. 28. — Le régime de l'école est l'internat obligatoire pour les élèves aides sociaux de 1^{re} année de la catégorie A, pour les élèves aides sociaux de 1^{re} année des catégories B et C peuvent être internes dans la limite des places disponibles. Celles-ci sont attribuées selon le classement obtenu au concours d'entrée. Dans ce cas, les élèves remboursent le prix de la pension qui est fixé chaque année, sur proposition du conseil de perfectionnement, par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires sociales.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir du droit à un logement administratif ni à des indemnités pour frais de missions.

Art. 29. — Le règlement intérieur arrêté par le Ministre chargé des Affaires sociales après avis du Conseil de perfectionnement fixera le régime disciplinaire, les examens de passage, les stages à effectuer, la discipline et l'organisation générale de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Affaires sociales, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail et du Ministre chargé de la Formation professionnelle déterminent les conditions dans lesquelles les élèves actuellement en cours de scolarité à l'école des assistants et assistants sociaux seront admis à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, y termineront leur scolarité, et subiront les épreuves du diplôme d'Etat d'assistant social.

Les auxiliaires et infirmières sociales ayant déjà fait une année médicale à l'ancienne école des infirmières sociales de Dakar et ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée dans la section des aides sociaux y seront admises en 2^e année.

Art. 31. — A titre transitoire et pour une période de trois ans à compter de la publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 13, 1^{er} alinéa, si le nombre des candidats titulaires du baccalauréat est inférieur au nombre des places à pourvoir, les candidats seront admis sur titre, sans concours.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-138 du 3 avril 1962.

Art. 33. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 652 M.E.T.F.P. - D.A.G. en date du 14 janvier 1970 :

Article unique. — M^{me} Diop Yvette, née Lavergne, conseillère d'orientation scolaire et professionnelle, Mle de solde 54190-G, en service au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor, est chargée de l'intérim de la direction du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor, en remplacement de M. Carre appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 70-037 du 16 janvier 1970

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne, 1969-1970 pour les départements de Kébémér, Louga et Tivaouane.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (OCAS);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général modifié par le décret n° 65-833 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n° 63-18 et 63-19 du 11 janvier 1963 fixant les normes de qualités des arachides;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-820 et n° 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualités;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (OCAS);

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1969-1970 sont ouvertes à compter du 19 janvier 1970 et jusqu'au 31 janvier 1970 dans les départements de Kébémér, Louga et Tivaouane et pour les seules coopératives dont les remboursements ont atteint au minimum 60 %.

Art. 2. — Le prix départemental d'achat au producteur de graines en coques est fixé comme suit :

1° Département de Kébémér : 16,70 francs CFA le kilogramme nu bascule;

Département de Louga : 16,70 francs CFA le kilogramme nu bascule;

Département de Tivaouane : 17,50 francs CFA le kilogramme nu bascule.

2° Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de seccos.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées les lundi, mardi mercredi, entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettre de voiture régulière et conforme aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice et le Ministre délégué à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 806 M.T.P.U.T.-M.C.A. du 24 janvier 1970 portant approbation du cahier des charges type prévu à l'article 1^{er} du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 60-454 du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement et de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades;

Vu le décret n° 68-714 du 21 juin 1968 réglementant provisoirement les conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé fixant les conditions dans lesquelles les entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités dans le port de Dakar peuvent utiliser le domaine portuaire.

Art. 2. — Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1970.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,

Mady CISSOKO

Pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Jean COLLIN

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DU CAHIER DES CHARGES

Article premier

Objet et nature du cahier des charges.
Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Société dénommée ici « l'entreprise », inscrite au registre du commerce sous le numéro agréée par arrêté n° du conformément aux dispositions du décret n° 68-714 du 21 juin 1968, utilisera le domaine portuaire pour y exercer son activité.

L'entreprise agréée est tenue de se conformer aux dispositions du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar et à toutes dispositions qui pourront être prises concernant, en particulier, la voirie, l'hygiène, la sécurité et le bon emploi des ouvrages portuaires.

Article 2

Nature de l'agrément

Les parties du domaine portuaire sur lesquelles l'entreprise exercera son activité resteront affectées à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port. L'entreprise ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres agréments de même nature ou analogues à celui qui fait l'objet du présent cahier des charges seraient accordés.

TITRE II

MATÉRIEL, PROJETS, EXÉCUTION DE TRAVAUX, ENTRETIEN

Article 3

Composition des installations et du matériel

L'entreprise pourra utiliser sur le domaine portuaire tout le matériel lui appartenant ou en location, et éventuellement les installations nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Une liste du matériel et des installations dont elle est propriétaire sera fournie à la direction du port, ainsi que les modifications pouvant intervenir dans leur composition.

Article 4

Projets, exécution de travaux

L'entreprise est tenue de soumettre au directeur du port autonome les projets de travaux ou d'installations dont il envisage la réalisation à l'intérieur de la circonscription du port.

Les travaux autorisés seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port avec la plus grande célérité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible l'exploitation.

Après achèvement de ces travaux, l'entreprise devra procéder, à ses frais, à une remise en état des lieux dans les meilleurs délais. Faute par elle de remplir cette obligation, après mise en demeure restée sans effet, les travaux de réfection seront exécutés à ses frais par le port.

Article 5

Utilisation du matériel et des installations portuaires

L'entreprise pourra, sur sa demande, utiliser en location le matériel et les installations portuaires (grues, hangars, terre-pleins, etc.), pour ses propres besoins. Les conditions d'utilisation du matériel et des installations portuaires sont précisées dans le règlement d'exploitation du port auquel l'entreprise se conformera.

Article 6

Entretien du matériel et des installations

Les installations et le matériel de l'entreprise seront entretenus par elle, à ses frais, en bon état, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés et à satisfaire aux règles de sécurité.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir, à ses frais, en bon état de propreté, ses installations et leurs abords. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais par le port autonome à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 7

Effet du libre usage du domaine public

L'entreprise ne pourra élever aucune réclamation en raison de l'état des chaussées, terre-pleins et dépendances du domaine portuaire ou en raison des troubles qu'apporteraient dans son exploitation, soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés à l'intérieur de la circonscription du port, soit enfin le libre usage du domaine public.

Le matériel non utilisé que l'entreprise aura à laisser dans l'enceinte portuaire devra être rassemblé avec soin par elle et sur des emplacements désignés à cet effet par le port. Le matériel qui stationnerait hors de ces emplacements serait taxé suivant le barème des taxes d'occupation des terre-pleins et l'entreprise ne pourrait élever aucune réclamation en raison des dommages que le roulage causerait à ce matériel.

Article 8

Police des quais

Le présent cahier des charges ne confère à l'entreprise aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires aux postes à quai ou dans le déplacement de ces navires, soit dans la police de la circulation et de l'usage des quais.

L'entreprise sera tenue de déplacer ses engins mobiles toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les travaux à exécuter à l'intérieur de la circonscription du port.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de l'entreprise qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux, personnellement, procès-verbal et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres donnés, aux frais des contrevenants, sauf recours contre l'entreprise civilement responsable.

Article 9

Assurances

L'entreprise devra contracter les assurances couvrant les dommages de toute nature causés aux tiers, en particulier au port, par ses préposés, son matériel et ses installations.

Au cas où l'entreprise estimerait devoir être son propre assureur, en totalité ou en partie, elle soumettra à l'agrément du directeur du port les conditions de couverture des risques qu'elle assumerait.

TITRE IV

TARIFS — CONTRÔLE — REDEVANCE

Article 10

Tarifs

Les tarifs de l'entreprise sont soumis au régime de l'homologation conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 1^{er} du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960 et à l'article 3 du décret n° 68-714 du 21 juin 1968.

Article 11

Contrôle

Dans le cadre du contrôle exercé par le directeur du port, conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise devra remettre à la direction du port et à la direction du contrôle économique tous documents comptables reconnus sincères et véritables par son commissaire aux comptes ou par un expert agréé et concernant toutes ses activités exercées sur le domaine portuaire.

La liste de ces documents, leur forme et la date de leur remise sont arrêtées par le directeur du port.

Les agents du port chargés du contrôle, commissionnés et assermentés à cet effet, pourront demander communication de toutes justifications et décompositions des prix.

Ils exercent ce contrôle conformément à l'article 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Article 12

Frais de contrôle

L'entreprise versera au port autonome, au début de chaque année, une somme pour frais de contrôle s'élevant à 1/5.000 de son chiffre d'affaires annuel, afférent aux activités portuaires.

Article 13

Redevances

L'entreprise devra verser au port autonome, pour l'occupation et l'utilisation du domaine portuaire, une redevance payable d'avance et fixée au 1/1.000 de son chiffre d'affaires annuel, afférent à ses activités portuaires.

Article 14

Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau de l'entreprise un registre destiné à recevoir d'une part, les réclamations à caractère non commercial des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre l'entreprise, soit contre des agents et, d'autre part, les résultats de l'instruction faite par le port.

Ce registre sera coté et paraphé par un agent habilité du port. Il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, l'entreprise devra en aviser le directeur du port.

TITRE V

RETRAIT DE L'AGREMENT — OBLIGATIONS

Article 15

Retrait de l'agrément

Faute par l'entreprise de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sauf le cas de force majeure dûment constaté, elle encourra le retrait provi-

soire ou définitif de son agrément. Le retrait provisoire sera prononcé après mise en demeure par le directeur du port et le retrait définitif sera prononcé après mise en demeure par le Ministre chargé des Transports, sur le rapport du directeur du port, l'entreprise entendue.

Article 16

Obligations de l'entreprise en cas de retrait de l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'entreprise sera tenue d'enlever ses installations et son matériel. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office, à ses frais, risques et périls, par le port. Toutefois, elle pourra être autorisée, sur sa demande, à faire abandon pur et simple au port de ses installations et de son matériel.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Article 17

Election et domicile

L'entreprise devra avoir un bureau dans le port et y avoir au moins un agent ayant qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications de la direction du port.

Article 18

Cautionnement

L'entreprise devra constituer un cautionnement de francs, avant la signature du présent cahier des charges.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais de l'entreprise en exécution des clauses du présent cahier des charges sont prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, l'entreprise devra le compléter dans un délai de 15 jours, à dater de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet.

En cas de retrait de l'agrément, le cautionnement reste acquis au port.

L'entreprise, (1)

(1) Le signataire devra faire précéder sa signature de la mention : *Lui et accepté.*

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 519 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 10 janvier 1970 :

Article premier. — M. Mactar Diallo, dessinateur principal à la direction de l'urbanisme et de l'habitat, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mactar Diallo prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mactar Diallo recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mactar Diallo sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité de dessinateur principal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 833 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 janvier 1970 complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 12035 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 3 septembre 1968 fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 89;

Vu le décret n° 61-347 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 6 septembre 1961 fixant, à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées;

Vu l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1955 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

Vu le décret n° 61-448 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 29 novembre 1961 fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

Vu le procès-verbal de la réunion tripartite tenue le 10 juillet 1968 entre les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs;

Vu l'arrêté ministériel n° 12035 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 3 septembre 1968 fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 12035 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 3 septembre 1968 susvisé sont complétées comme suit :

« Ces taux de salaires sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1968 ».

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1970.

ABDOUL N'DIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7824, déposée le 12 janvier 1970, le sieur Ousseynou Sow, retraité des T.P., demeurant et domicilié à Sébikotane, route de Dakar-Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de 5 a 80 ca, située à Sébikotane, en bordure de la route de Dakar-Thiès et bornée au Nord, par la route de Dakar-Thiès et un terrain non immatriculé et de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-808 M.F.-D.I.D.-DOM. du 4 juillet 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7825, déposée le 12 janvier 1970, le sieur Djiby Sy, Boy, né à Ogo, département de Matam en 1920, demeurant et domicilié à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 567 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 72 ca, situé à Dakar, avenue Bourguiba (ex-route des Puits) et borné à l'Est et au Sud par des ruelles et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-724 M.F.-D.I.D.-DOM. du 21 juin 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7826, déposée le 16 janvier 1970, le sieur Sadio Guèye, marabout, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Thiawène-Bout, né à Kita (République du Mali), vers 1908, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a 59 ca, situé à Rufisque, quartier Thiawène-Bout et borné au Nord, par l'ancienne route de Bargny et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 M.F.-D.I.D.-DOM. du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DÉCHÉANCE

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 2213 de Thiès appartenant aux Consorts Momar Diouf, cultivateur, né à Pout vers 1892, une nouvelle copie du dit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du tribunal de 1^{re} instance de Thiès en date du 30 décembre 1969.

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 515 de Thiès appartenant au sieur Scheick Ibrahima Faye, commerçant, demeurant à Thiès, né à Joal en 1875, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du tribunal de 1^{re} instance de Dakar en date du 24 février 1962.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.H. ALIOUNE N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

Ennatum à l'insertion parue dans le « Journal officiel » de la République du Sénégal n° 4064 du 1^{er} novembre 1969.

Au lieu de :

« CONFISERIE AFRICAINE DE SEBIKOTANE C.A.S. » société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. porté à 21.000.000 de francs C.F.A., siège social : 22, rue Robert-Brun à Dakar, République du Sénégal, R.C. n° 6207 B.

Lire :

« CONFISERIE AFRICAINE DE SEBIKOTANE C.A.S. » société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. porté à 21.000.000 de francs C.F.A., siège social : Sébikotane, République du Sénégal, R.C. n° 6207 B.

(Le reste sans changement).

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

COMPTOIR COMMERCIAL DE RADIO ÉLECTRICITÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

R. C. n° 3861 B DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Marion, notaire intérimaire à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire en congé le 30 décembre 1969 enregistré, M. Raymond Codina de Undabeytia, radio-technicien, demeurant à Dakar, 3, rue Blanchot, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la SOCIÉTÉ COMPTOIR COMMERCIAL DE RADIO ELECTRICITE, société à responsabilité limitée au capital de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000) dont le siège social est à Dakar, 26, rue de Grammont et qui exploite un fonds de commerce d'importation et d'exportation de vente, d'achat et de dépannage-montage et entretien de tous appareils de radio électricité.

Par suite de cette cession la société se trouve de plein droit dissoute et M. Codina de Undabeytia est devenu propriétaire de tous ces éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné et se trouve tenu de tout le passif social.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de sept cent cinquante mille francs C.F.A. (750.000) payé comptant et quittancé dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites à Dakar en l'étude de M^{re} Senghor, notaire, ou élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la présente insertion.

Deux expéditions de l'acte en date du 30 décembre 1969 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce le 14 janvier 1970.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 22 janvier 1970 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 14 janvier 1970.

Pour insertion :
M^{re} MARION, notaire p.i.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal)

ÉTABLISSEMENTS CHARTOUNY & CHIGNARA

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 34, rue Galandou Diouf = DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 5458 B DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant décision collective des associés, en date du 5 décembre 1969, dont un des procès-verbaux enregistré à Dakar, le 16 décembre 1969, bordereau n° 546, volume 8, folio 12, case 254, aux droits de trois cent deux mille sept cent quatre vingt huit francs (302.788), est demeuré annexé à la minute d'un acte notarié, reçu par M^{re} Thiam, notaire à Dakar, le 31 décembre 1969, les associés ont décidé :

— D'augmenter une première fois le capital social de cinq millions neuf cent mille francs (5.900.000) pour le porter à trente cinq millions neuf cent mille francs (35.900.000), par voie de capitalisation des bénéfices des années 1967, 1968 et 1969, à prélever sous le compte de la réserve légale.

Cette augmentation de capital étant réalisée par voie de création de 1180 parts nouvelles de cinq mille francs (5.000) chacune numérotées de 6001 à 7180 attribuées gratuitement aux associés en proportion de leurs droits sociaux et respectifs;

— D'augmenter une deuxième fois le même capital de six millions cent mille francs (6.100.000), pour le porter à quarante deux millions de francs (42.000.000), par la création au pair de 1220 parts nouvelles de numéraire de cinq mille francs (5.000) chacune à libérer intégralement par compensation jusqu'à due concurrence avec le montant du crédit liquide et exigible des comptes des associés dans la société.

En conséquence de ces augmentations de capital, l'article « 7 » est modifié.

Deux expéditions desdites augmentations ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 janvier 1970.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le *Dakar-Matin* du 19 janvier 1970.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE (SAGRIN)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 79, Avenue Gambetta - DAKAR

R. C. n° 7420 B DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 décembre 1969, enregistré à Dakar, le 29 décembre de la même année, bordereau n° 588/1, volume 8, folio 14, case 296, reçu : trente mille francs (30.000), il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE » (SAGRIN), une société à responsabilité limitée, au capital de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000) ayant son siège social à Dakar, 79, avenue Gambetta, et ayant pour objet :

« La culture de toutes denrées alimentaires, notamment, arachides, fruits et légumes, l'élevage de tous animaux, bêtes à cornes ou à plumes, leur commercialisation, transformation, industrialisation, et plus généralement, toutes activités commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ».

Les associés ont fait l'apport de divers biens, droits mobiliers et créances d'une valeur totale de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000), cette somme représentant le capital social soit un million cinq cent mille francs (1.500.000), divisée en 150 parts de dix mille francs (10.000) chacune, numérotées de 1 à 150, et attribuées aux associés à concurrence de leurs apports respectifs.

La société est gérée par M. Ibrahima Salim Attieh, commerçant, demeurant à Dakar, 79, avenue Gambetta et M. Mohamed Saïd Abdallah, commerçant à Dakar, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la « Réserve légale » et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés, peuvent avant toutes autres répartitions, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 13 janvier 1970.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* a paru le 15 janvier 1970.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 180 du Baol, appartenant à feu Georges Assad Thoumas.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
- DAKAR -

LE CODE DE L'URBANISME

Sur place..... 150 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 320 fr.	Recommandé Ordinaire... 350 fr.
Recommandé Avion..... 375 fr.	Recommandé Avion..... 415 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.
Recommandé Avion ex A. O. F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A. E. F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20



A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)..... 800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé : 900 fr. C. F. A.
Avion recommandé : 995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
D'E RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

Le

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire : 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F. : 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. - Cameroun et France : 360 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1890

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire : 300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F. : 425 fr. C. F. A.
France A. F. N. - A. E. F. : 530 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-20

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE : 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé : 1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F. - Togo : 1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France : 1.375 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)